

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 12 février 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 février 2014

2014 DRH 14 Modification de délibération portant statut particulier du corps des techniciens des services opérationnels de la Commune de Paris.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2011 DRH-61 des 11 et 12 juillet 2011 portant statut particulier du corps des techniciens des services opérationnels de la Commune de Paris modifiée en dernier lieu par la délibération 2013 DRH-93 des 16, 17 et 18 décembre 2013;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 26 novembre 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 janvier 2014, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier les dispositions transitoires prévues dans les statuts particuliers de certains corps de catégorie B ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : A l'article 2 de la délibération 2011- DRH-61 susvisée :

1° Au 2^{ème} alinéa, le mot « cinq » est remplacé par le mot « six »

2° Est ajouté un 8^{ème} alinéa ainsi rédigé : « - logistique générale et coordination ».

Article 2 : A la fin du 2^{ème} alinéa du II de l'article 3 de la délibération 2011 DRH-61 susvisée, sont ajoutés les mots suivants : « dans la spécialité logistique générale et coordination : les agents de logistique générale principaux de deuxième et première classe, les adjoints techniques des écoles principaux de deuxième et première classe, les agents spécialisés des écoles maternelles principaux de deuxième et première classe ».